



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2019-01-09-01 du 09 janvier 2019

portant restriction de circulation à tous les véhicules.

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires,

Et après concertation,

Considérant les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires.

A R R Ê T E

Article 1er : Les équipements spéciaux sont obligatoires pour tous les véhicules (pneus neige admis) sur la **route nationale n°102** (RN102), entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Du 09/01/2019 à 22:00 heures jusqu'au 10/01/2019 à 08:00 heures.

En cas d'amélioration de conditions climatiques, la gendarmerie est autorisée à mettre fin à ces mesures.

Article 2 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 3 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

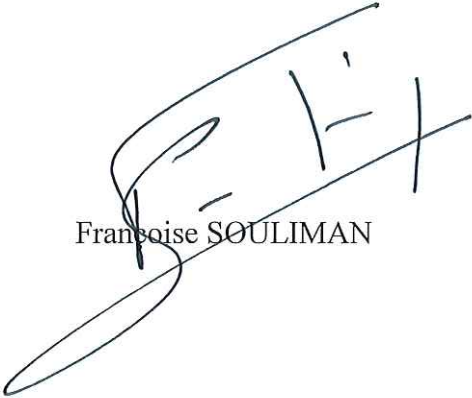
Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.



Françoise SOULIMAN